12 Décembre 1995

ARRET N° 90 DOSSIER N° 78-88/CI ame RAZAFIMANANJARA et Butres c/

RANDRIAMANDROSO

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

attenden mente prince visita spatie verifici denne kome verifice opnen menne media menne mente verific komen. Injohn simte menne prince statet statet statet menne punter menne komen statet statet statet statet statet sta

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Chambre Civile et d'Immatriculation, en sen-audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi douze décembre mil neuf cent quatre vingt-quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA QUR.

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAHALISON Rachel et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOSE Léon;

Après en aveir délibéré canformément à la lai;

Statuant sur le psurvoi de RAZAFIMANANJARA et les héritiers RAKOTO-ARISON André, demiciliés à Mananitra-Andavabete, Antenifotsy, eyent pour conseil Maître RALANTOSOA-RANIVOARIMISA, Avocét à la Cour, contre un arrêt de la Chambre d'Immatriculation de la Cour d'Appel, rendu le 27 Janvier 1988 dans le litige les opposent à RANDRIAMANDROSO:

Vu les mémoires en demande et en défense:

SUR LES QUATRIEME ET CINQUIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS tirés de la violation des articles 82 et 401 du Code de Pracédure Civile, en ce que : a)- l'arrêt déféré a statué sur l'irrecevabilité de l'appel incident farmulé par les concluants alors que l'article 401 du Code de Procédure Civile stipule que les parties ent le droit de faire appel incident par conclusions;

b) - l'arrêt a ordonné la disjonction des déssiers alors que ceuxci portent sur la même parcelle litigieuse et apposent les mêmes parties

et qu'il y a donc connexité:

Attendu que le présent litige tire son brigine d'une opposition formulée par les époux RAMOTOARISON André-RAZAFIMANANJARA, à la réquisition d'immatriculation faite par RANDRIAMANDROSO;

Qu'il relève en vertu des articles 51 de l'Ordonnance N° 60-107 du 27 Septembre 1960, 69 et 71 du Gode de Procédure Civile et 107 de l'Ordonnance N° 60-146 du 3 Octobre 1960 combinés, de la compétence de la Chambre d'Immatriculation laquelle ne saurait conneître que des actions relatives à l'immatriculation à l'exclusion de toute autre action notamment de l'action en heriny faite par les époux RAKOTOARISON André-RAZAFIMANANJARA par requête du 5 Mai 1978 (procédure N° 69-77);

Que c'est danc à bon droit que la Cour d'Appel a ordonné la disjonction de la procédure N° 69-77 et déclaré irrecevable l'appel incident qui lui est rattaché;

Qu'il s'ensuit que les mayens ne saureient prespérer;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 5 et 44 de la lei sur la Gour Suprème, manque de base légale, fausse interprétation de la loi, dénaturation des faits, insuffisance de motifs valant absence de motifs empêchant la Cour Suprème d'exercer son droit de contrôle, en ce que :

M.A

1.

a)- l'arrêt attaqué a déclaré l'acte de vente N° 37 du 16 Août 1962 prebant jusqu'à inscription de faux alors que cette force probante ne s'attache qu'à l'existence matérielle des faits que le rédacteur de l'acte déclare aveir accomplis lui-même ou s'être passés en sa présence;

 a)- l'arrêt parle d'acte faux alors que les parties discutent de vente d'immeuble dont on ignore exactement le propriétaire;

c)- l'arrêt ne s'est basé que sur le procès-verbal N° 024 du 15 Février 1987 (c. 23) sans discuter des diverses pièces et écritures des parties, no tamment du procès-verbal d'enquête du 10 Mai 1977;

d)- l'arrêt n'indique pas le texte sur lequel il se base;

Sur les première et deuxième branches du moyen

Attendu que pour ordonner l'immatriculation de la parcelle litigiause au nom de RANDRIAMANDROSO, l'arrêt attaqué ne s'est pas uniquement basé sur l'acte de vente du 16 Adût 1962 critiqué, mais a également constaté l'occupation successive de ladite parcelle par RANIVO-HASINA père de RANIVOARIJADNA vendeur à RANDRIAMANDROSO;

Que le moyen s'attaquant à un motif surabondant ne saurait dawantage prospérer;

Sur la troisième branche du moyen

Attendu que les juges du fend ent un pouvoir discrétionnaire d'apprécier la force presente des éléments de preuve qui leur sont soumis:

Qu'il ne saurait leur être reproché d'avoir fondé leur décision plutât sur le procès-verbal d'enquête du 15 Février 1987 que sur celui du 10 Mai 1977 lequel de surcroît ne contient aucun élément pouvant éclaireir l'origine de la parcelle litigieuse:

Qu'il s'ensuit que le mayen ne saurait être accueilli;

<u>Sur la quatrième branche du moyen</u>

Attendu qu'il set repreché à l'arrêt attaqué de n'eveir pas mentionné le texte légal sur lequel il s'est basé;

Mais attendu que les faits constatés par l'arrêt, no tamment l'occupation de la parcelle litigieuse par l'auteur de RANIVOARIJADNA, permettent de reconnaître l'application en l'espèce de l'article 83 de l'Ordennance N° 60-140 du 3 Octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 18 de la loi N° 60-004 du 15 Février 1960, en ce que l'arrêt a ordonné l'immatriculation de la parcelle litigieuse au sieur RANDRIA-MANDROSO alors que cette parcelle est un terrain domanial et que RAN-DRIAMANDROSO ne remplit pas les conditions de l'article 18 de l'Ordonnance visée pour en abtenir l'immatriculation;

Attendu que le moyen est agité pour la première fois:

Qu'en effet, les parties ent au cours des débats invoqué leur qualité de propriétaires personnelles de la parcelle litigieuse;

D'aû il suit que ce moyen est irrecevable:

A Tr

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 180 du Code de Procédure Civile, en ce que l'arrêt déféré ne vise pas les textes de loi principaux qui ent été appliqués;

Attendu que ce mayen est la reprise de la quatrième branche du premier mayen;

Que comme tel il ne peut qu'être rejeté;

Et attendu qu'aucun des moyens proposés n'est fondé:

PAR CES MUTIFS,

Rejette le pourvoi:

Condamne les demendeurs à l'emende et aux dépens;

Ainsi jugé et prenancé par la Cour Suprême, Formation de Contrêle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où étalent présents : Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille, Conseiller le plus gradé, Président:

Mme le Conseiller RAHALISON Rachel, Rapporteur;

Mme RAMAROSON Arlette, M. RANARISOA Albert et M. RAMARINOSY Reger, Conseillers, tous membres;

M. RAKOTOZAFY Jean de la Creix, Avocat Général:

Me MIANDRA-ARISDA Alexia Irène, Greffier;

La minute du présent arrêt a été signée par la Président, la Rapporteur et le Greffier.

Pacifich-Survey , Jahren